

ARRÊTÉ du 18 AVR. 2025

portant limitation de mouvements des animaux des espèces ovine et caprine

**La Préfète de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-24 à D.212-33, L.214-3 et R.214-73 à R.214-75 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, des ovins et caprins peuvent être acheminés dans le département de la Mayenne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que des animaux peuvent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

Cité Administrative
60 rue Mac Donald, BP93007 - 53063 LAVAL Cedex 9
02 43 49 55 96 - ddetspp-spa@mayenne.gouv.fr
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Mayenne.

Article 3 :

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Mayenne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5 :

Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article D.212-27 et être accompagné du document de circulation tel que défini à l'article 6 du règlement (CE) n°21/2004.

Article 6 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté s'applique du 28 mai au 9 juin 2025 inclus.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur de cabinet par intérim, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet par intérim

Arnaud BENOIT